

Unité inter-départementale Anjou Maine Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BESOMBES MOC BARIL (Albert)

24 rue Jules Amiot - BP 125
SAINT-HILAIRE / SAINT-FLORENT
49400 Saumur

Références : 2023-186_BESOMBES MOC BARIL (ALBERT)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2023 dans l'établissement BESOMBES MOC BARIL (Albert) implanté 24 rue Jules Amiot - BP 125 SAINT-HILAIRE / SAINT-FLORENT 49400 Saumur. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BESOMBES MOC BARIL (Albert)
- 24 rue Jules Amiot - BP 125 SAINT-HILAIRE / SAINT-FLORENT 49400 Saumur
- Code AIOT : 0006302325
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BESOMBES MOC BARIL exploite 24 rue Jules Amiot à Saumur des installations de préparation de vins sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 09 octobre 1996, modifié par arrêté complémentaire du 21 novembre 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 26/05/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle

* Vérification des installations électriques - constat du 26/05/21:

Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis le rapport de contrôle des installations électriques et le Q18 de 2021, faisant apparaître 8 non-conformités. Deux d'entre-elles pouvaient entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques et le Q18 de 2023, faisant apparaître 4 non-conformités (dont une déjà constatée en 2021). L'une d'entre-elle (nouvelle) peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Actuellement, les prescriptions fixées dans l'AP du 09/10/1996 ne prévoient pas de dispositions particulières concernant les installations électriques. Les prescriptions générales de l'AMPG du 26/11/2012 ne sont pas applicables (notamment article 17 prévoyant que les installations électriques

sont conformes aux normes en vigueur, entretenues et en bon état). Néanmoins, compte tenu du risque identifié au travers du dernier contrôle, il convient que l'exploitant prenne toutes les dispositions pour maintenir ses installations électriques en bon état.

→ L'exploitant devra lever les non-conformités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques de 2023, notamment celle pouvant engendrer des risques d'incendie et d'explosion. Il justifiera du retour à la conformité.

Bilan des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Réseau de collecte - constat du 26/05/21	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.4 - alinéa 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Déversement accidentel de vin - constat du 26/05/21	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Moyens de lutte externe contre l'incendie - constat du 26/05/21	Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Représentativité des effluents rejetés lors prélèvement - constat 26/05/21	Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 60	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des fréquences de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 2 - alinéas 5 et 6 de l'AP du 21/11/2016	/	Sans objet
3	Respect des VLE des rejets aqueux - constat du 26/05/21	AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2-alinéa 4 et 1-alinéa 5	/	Sans objet
4	Programme d'autosurveillerance des rejets aqueux - Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra mettre en place un réseau de collecte de type séparatif sur son site.
L'exploitant devra prendre les dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
L'exploitant devra mettre en adéquation les moyens et les besoins en eaux d'extinction d'incendie.
Une mise en demeure est proposée sur ces trois points.

Par ailleurs:

L'exploitant supprimera le mode de fonctionnement automatique de la pompe de relevage située dans la rétention de la cuverie extérieure.

L'exploitant veillera à ce que les conditions d'activités au moment du prélèvement, soient systématiquement reportées dans les rapports d'analyses des rejets aqueux.

L'exploitant veillera à ce que le débit d'eaux rejetées soit enregistré en continu, et que la température et le pH soient mesurés journallement.

L'exploitant transmettra sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux révisée, en prenant en compte les remarques de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Représentativité des effluents rejetés lors prélèvement - constat 26/05/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Une mesure sur les effluents est réalisée à partir d'un échantillon représentatif.
Constats : Les rapports de contrôle trimestriels des rejets aqueux de 2020 rédigés par Inovalys indiquent que les eaux usées industrielles rejetées proviennent des eaux de lavages des cuves et des sols. Toutefois, le rapport ne précise pas les conditions de fonctionnement des installations et les rejets effectifs au moment du prélèvement (nettoyage des cuveries intérieure et extérieure, sols, ...). Lors de la visite de 2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant de veiller à ce que les prélèvements soient réalisés sur des effluents représentatifs de l'activité du site (lavage des cuves, ...) et que les conditions effectives de fonctionnement des installations au moment du prélèvement soient relevées et tracées dans le suivi de l'autosurveillance. L'exploitant avait répondu qu'il transmettrait dorénavant au laboratoire d'analyse les conditions d'activités au moment du prélèvement, afin qu'elles soient intégrées au rapport d'autosurveillance. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle trimestriels des rejets aqueux de 2021 et 2022 rédigés par Inovalys. Seul le dernier rapport trimestriel de 2022 précise les conditions d'activités au moment du prélèvement. → L'exploitant devra veiller à ce que les conditions d'activités au moment du prélèvement, soient systématiquement reportées dans les rapports d'analyses des rejets aqueux.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des fréquences de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60; article 2 - alinéas 5 et 6 de l'AP du 21/11/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
* AP du 21/11/2016: Le débit de rejet des eaux industrielles doit être enregistré en continu. Le volume d'eau rejeté est relevé hebdomadairement. L'exploitant fait procéder tous les trimestres à un bilan 24 heures des rejets industriels pour les paramètres pH, température, MES, DCO et DBOS et une fois par an pour les paramètres azote global et phosphore total. * AM du 26/11/2012: - débit: journallement (par la mesure ou estimée), si débit inférieur ou égal à 100 m ³ /j; - température: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m ³ /j; - pH: journallement, si débit inférieur ou égal à 100 m ³ /j; - DCO: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 300 kg/j; - DBO5: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j; - MES: trimestrielle pour les effluents raccordés, si le flux rejeté est inférieur ou égal à 100 kg/j;
Constats : Les effluents du site sont traités dans la station d'épuration de Bellevue à Saumur. Lors de la visite, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses trimestrielles des rejets aqueux réalisées en 2021 et 2022. Les prélèvements et les analyses ont été réalisés par un laboratoire agréé (Inovalys). Les prélèvements ont été réalisés sur 24h. Les paramètres analysés trimestriellement sont: pH, température, débit, MES, DCO et DBO5, et ceux analysés annuellement (mai 2021 et juin 2022) sont: NGL et Ptotal. L'exploitant fait procéder en complément (justificatifs transmis à l'inspection, pour 2021 et 2022) à l'estimation des débits journaliers (à partir des rejets hebdomadaires d'eau relevés au compteur et des jours ouvrés). Les fréquences prescrites dans l'AP sont respectées, à l'exception de l'enregistrement en continu du débit de rejet des eaux industrielles. Les fréquences prescrites dans l'AM pour les paramètres physico-chimiques et les macro-polluants sont respectées, à l'exception de la température et du pH. → L'inspection demande à l'exploitant que le débit d'eaux rejetées soit enregistré en continu, et que la température et le pH soient mesurés journallement.
Observations :-
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect des VLE des rejets aqueux - constat du 26/05/21

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2016, article 2-alinéa 4 et 1-alinéa 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure en permanence du respect des VLE définies à l'article 5.7. L'effluent avant raccordement doit respecter les VLE suivantes, après pré-traitement le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">- Débit maximum : 10 m³/j- Température : 30 °C- pH : 5,5 < pH < 8,5- MES : 600 mg/l et 6 kg/j- DCO : 12 000 mg/l et 120 kg/j- DBO5 : 6 000 mg/l et 60 kg/j- N global : 150 mg/l et 1,5 kg/j- P total : 50 mg/l et 0,5 kg/j
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les résultats d'analyses trimestrielles des eaux résiduaires industrielles réalisées par Inovalys en 2020. L'inspection y avait constaté 2 « légers » dépassements des valeurs limites (VL) : 16,1 m ³ /j en mai 2020 pour le débit 24h, et 4,96 en septembre 2020 pour le pH. Il était demandé à l'exploitant d'indiquer les raisons de ces dépassements, et de mettre en œuvre les solutions permettant un retour à la conformité. Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait indiqué que le dépassement pour le pH était lié à l'acidité particulière des vins produits, et qu'il n'utilisait pas de soude pour le nettoyage des cuves (l'acidité des effluents rejetés pouvant être atténuée, si tel était le cas). Concernant le débit, l'exploitant avait indiqué que des dépassements pouvaient se produire lors du fonctionnement de la "pompe de relevage" situé en amont du canal de mesure et du point de rejet dans le réseau communal (pompe qui sert à vider la cuve de stockage de 18 m ³ des eaux résiduaires industrielles (ERI) qui s'active à l'atteinte d'un niveau haut, sans limite de débit de rejet). L'exploitant proposait de réaliser une étude technique afin de caractériser plus précisément ses effluents, et d'étudier la faisabilité de la mise en place d'un prétraitement adapté afin de respecter les VL des rejets. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses trimestrielles des eaux résiduaires industrielles réalisées par Inovalys en 2021 et 2022. Ces résultats font apparaître des dépassements fréquents des VL du pH: 6 fois sur 8, la valeur minimale du pH sur 24h est inférieure à 5,5 (la valeur la moins élevée étant 3,62); 3 fois sur 8, la valeur maximale du pH sur 24h est également inférieure à 5,5. Par ailleurs, 2 fois sur 8, la valeur maximale du pH sur 24h est supérieure à 8,5 (la valeur la plus élevée étant 9,3). Concernant le débit journalier, les rapports d'analyses trimestrielles de 2021 et 2022 ne font apparaître aucun dépassement de la VL. En revanche, l'estimation à partir du compteur d'eau, des débits journaliers d'effluents rejetés en 2021 et 2022, fait apparaître un pourcentage de dépassements de la VL d'environ 70%, avec une valeur maximale de 321,2 m ³ /j, lors de la semaine 40 de 2021. Aucune explication n'est fournie par l'exploitant sur ces dépassements. L'exploitant a indiqué par ailleurs que l'étude technique annoncée en 2021 n'avait pas été commandée. → L'exploitant devra mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures permettant le respect des VL de ses rejets aqueux, et justifiera d'un retour à la conformité.
Observations : L'exploitant devra dorénavant confronter les résultats d'analyses des rejets aqueux par rapport aux VL les plus contraignantes entre l'AP du 21/11/2016, l'AM du 02/02/1998, et la convention de déversement. À ce titre, le flux maximal des MES est de 6 kg/j (et non de 12 kg/j comme fixé dans la convention de déversement).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 à 39 et 60; article 34 de l'AM du 02/02/1998
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : * Substances spécifiques du secteur d'activité: - Cu: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés; - Zn: trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, non identifiées par une étoile (Pb, Ni, As, Cr, Dichlorométhane, Cyperméthrine): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés. * Substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau listées à l'article 38.3 de l'AM, identifiées par une étoile (Cd, Nonyphénols, Quinoxylène, DEHP, PFOS): trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant n'avait pas pu se positionner sur les substances qu'il est susceptible de rejeter et sur la surveillance à mettre en place en conséquence. Il était demandé à l'exploitant de transmettre sa proposition de programme de surveillance des rejets d'eaux résiduaires afin de se conformer strictement aux dispositions des articles 37, 38 et 60 de l'AM du 26/11/2012. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis sa proposition de programme de surveillance intégrant les substances prévues par l'AM "RSDE" et susceptibles d'être rejetées (en plus des macro-polluants: les substances spécifiques du secteur d'activité, et les autres substances dangereuses). Aucune analyse n'a été réalisée à ce stade, mais l'exploitant propose une surveillance trimestrielle pour: Cu et Pb (car utilisation de matériel en bronze), et DEHP (car présence de résine autrefois fabriquée à base de phtalates). Pour les autres substances, une fréquence annuelle est proposée.
Cette proposition appelle la remarque suivante de l'inspection: - À défaut de justifier du respect de la condition de flux (< 200 g/j), le Zn doit être mesuré trimestriellement (et non annuellement). → L'exploitant transmettra sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux révisée, en prenant en compte la remarque de l'inspection formulée supra.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseau de collecte - constat du 26/05/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.4 - alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté que la cuverie extérieure était située dans une rétention enterrée. Selon l'exploitant, une pompe de relevage permettait de vider les eaux de lavage des cuves déversées dans la rétention, ainsi qu'en fonctionnement normal, d'évacuer les eaux de pluie accumulées dans la rétention. Les effluents pompés étaient envoyées dans une canalisation pourvue d'un système de vannes pour orienter selon le cas, soit les eaux de lavage vers le réseau ERI, soit les eaux pluviales vers le réseau EP. Toutefois, aucune consigne de mise en œuvre n'était affichée à proximité, permettant d'éviter un rejet accidentel des eaux de lavage des cuves dans le réseau EP, suite à une erreur de manipulation des vannes. Il était demandé d'afficher au niveau des vannes la procédure relative à leur manipulation, et de justifier que le personnel avait connaissance de cette procédure et savait la mettre en œuvre. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis la procédure de manipulation des vannes. Il a indiqué que le personnel avait été formé en interne fin 2021. L'inspection a constaté l'affichage de la procédure à proximité de la zone concernée. Il a toutefois été constaté au travers de cette procédure, et par constat visuel au niveau des regards et des réseaux sur site, que les eaux résiduaires industrielles et les éventuels déversements accidentels dans la rétention pouvaient être rejetés dans le réseau EP au vu de la configuration des réseaux. Il a en particulier été relevé que le réseau ERI aboutit dans un regard qui comporte deux évacuations : une en point bas vers la suite du réseau ERI, une autre plus haute vers le réseau EP. Il a été constaté que l'évacuation vers les ERI pouvait être obturée par un clapet (cf. photo n° 2 en fin de rapport). Lors de la visite, le clapet était fermé et le regard rempli d'eaux de lavage des cuves, à hauteur du conduit d'évacuation vers le réseau EP. Des ERI se rejettent donc dans le réseau EP. La procédure à mettre en oeuvre pour l'évacuation des ERI ne prévoit pas l'ouverture du clapet. L'exploitant semblait par ailleurs ignorer la présence du conduit d'évacuation vers les EP. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'une ouverture dans un autre conduit ERI du site, pouvant entraîner la surverse des effluents résiduaires industriels dans le réseau EP (cf. photo n°3 en fin de rapport). In fine, il apparaît que les réseaux ne sont donc pas séparatifs. L'exploitant a déclaré qu'un diagnostic de l'état des réseaux puis des travaux sur les réseaux étaient prévus en 2023 (sans préciser sous quelle échéance). → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 5.4 - alinéa 1 de son AP du 09/10/1996, dans un délai de 6 mois, en mettant en place un réseau de collecte du site de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, <u>en toute circonstance</u> . Il est proposé de fixer une échéance intermédiaire dans la mise en demeure, en demandant sous un délai de trois mois, de transmettre la solution retenue, ainsi que les éléments d'appréciation nécessaires (liste des travaux prévus, plan des réseaux projetés, procédures impactant la gestion des réseaux du site, ...).
Observations :-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Déversement accidentel de vin - constat du 26/05/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 5.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée :
Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel [...].
Constats : S'agissant des opérations de (dé-)chargement de camion citerne susceptibles d'être à l'origine de déversement accidentel de vins, lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté la présence de merlons bitumés au niveau des 2 zones de livraison/expédition permettant de confiner les vins déversés accidentellement dans la zone délimitée par les merlons, selon l'exploitant. Ces zones disposaient d'un regard relié au réseau EP. L'exploitant avait mentionné la présence d'un système d'obturation du réseau. Il n'existe toutefois aucune procédure.
Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les procédures d'intervention en cas de déversement accidentel de vins au niveau des 2 zones de livraison/expédition. Il a indiqué que le personnel avait été formé en interne fin 2021. L'inspection a constaté l'affichage des procédures à proximité des zones concernées. Toutefois, l'inspection a découvert que les procédures prévoient un rejet des déversements accidentels vers le réseau ERI qui rejoint le réseau collectif communal, ce qui est interdit (tout déversement en cas d'accident <u>dans les égouts publics ou le milieu naturel</u> est proscrit). En effet, il apparaît que dans chacun des 2 regards EP situé au niveau de chaque zone de (dé-)chargement, une canalisation ERI est présente, fermée en temps normal par un clapet (cf. photos 1 et 2 extraites des procédures). Les procédures en cas de déversement accidentel de vin prévoient l'ouverture du clapet pour orienter le déversement dans le réseau ERI.
→ Des effluents déversés dans les réseaux, quels qu'ils soient, est à proscrire.
S'agissant des déversements susceptibles de survenir dans la rétention de la cuverie, la pompe de relevage mentionnée au point de contrôle précédent est automatique selon l'exploitant. Alors qu'une procédure prévoit, en l'absence d'activité, que les vannes vers les réseaux EP et ERI décrites au point précédent soient fermées (pour éviter le rejet dans ces réseaux d'effluents déversés accidentellement dans la rétention), il a été constaté lors de la visite que la vanne ERI était ouverte. Ainsi, des déversements accidentels dans la rétention peuvent être pompées en automatique, passer par la canalisation ERI, rejoindre le regard décrit au point précédent, et si le clapet du réseau ERI est fermé, rejoindre finalement le réseau EP (comme décrit au point précédent).
In fine, aucune disposition n'existe pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, ...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
→ L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 5.10.1 de son AP du 09/10/96, dans un délai de 6 mois. Il est proposé de fixer une échéance intermédiaire dans la mise en demeure, en demandant sous un délai de trois mois, de transmettre les aménagements et procédures à mettre en place pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Dans tous les cas, le relevage <u>automatique</u> des effluents déversés dans la rétention, quels qu'ils soient, est à proscrire.
Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection a constaté le débordement de la citerne d'un camion en phase de chargement, avec déversement de vin sur le sol. Elle a aussi constaté l'absence d'une personne du site lors de cette opération, contrairement à ce qui est spécifié dans la procédure. Enfin, l'exploitant a indiqué que le débordement de la citerne était régulièrement pratiqué par les transporteurs, afin d'éjecter la mousse et ainsi optimiser le remplissage de la citerne.

→ L'exploitant justifiera de l'interdiction faite aux transporteurs de pratiquer la technique de "débordement de la citerne", entraînant le déversement de vin sur le sol et dans les réseaux. Par ailleurs, l'exploitant veillera à ce que chaque opération de (dé-)chargement s'effectue en présence d'une personne du site, comme le prévoit sa procédure.

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens de lutte externe contre l'incendie - constat du 26/05/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1996, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui

Prescription contrôlée :

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés [...]. Les moyens d'intervention et les dispositions d'implantation sont déterminés en accord avec les services d'incendie et de secours intervenant sur le site.

Constats : Suite à une précédente visite de 2016, l'exploitant avait transmis le rapport de mesures des débits (non effectuées en mode simultané) des 2 poteaux d'incendie (PI) situés à proximité du site réalisées le 27/03/17. Les résultats étaient les suivants :

- PI n° 146 : à environ 60 m ; débit de 80 m³/h sous 1 bar ;
- PI n° 147 : à environ 200 m ; débit de 80 m³/h sous 1 bar.

Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait indiqué qu'un exercice incendie sur site avait été réalisé en 2017, mais que la question de savoir si les moyens externes de lutte contre l'incendie étaient suffisamment dimensionnés, n'avait alors pas été abordée avec les pompiers. Il était demandé à l'exploitant de justifier de l'adéquation des moyens disponibles avec les besoins en eaux d'extinction d'incendie (calcul D9, calcul de surface des bâtiments, ...).

Lors de la visite de 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de cette adéquation.

→ L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 4 de son AP du 09/10/1996, dans un délai de 6 mois, en mettant en adéquation les moyens et les besoins en eaux d'extinction d'incendie.

Il est proposé de fixer une échéance intermédiaire dans la mise en demeure, en demandant sous un délai de trois mois, de transmettre la solution retenue pour disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés, ainsi que les éléments d'appréciation nécessaires (calcul D9, descriptifs des équipements retenus, ...).

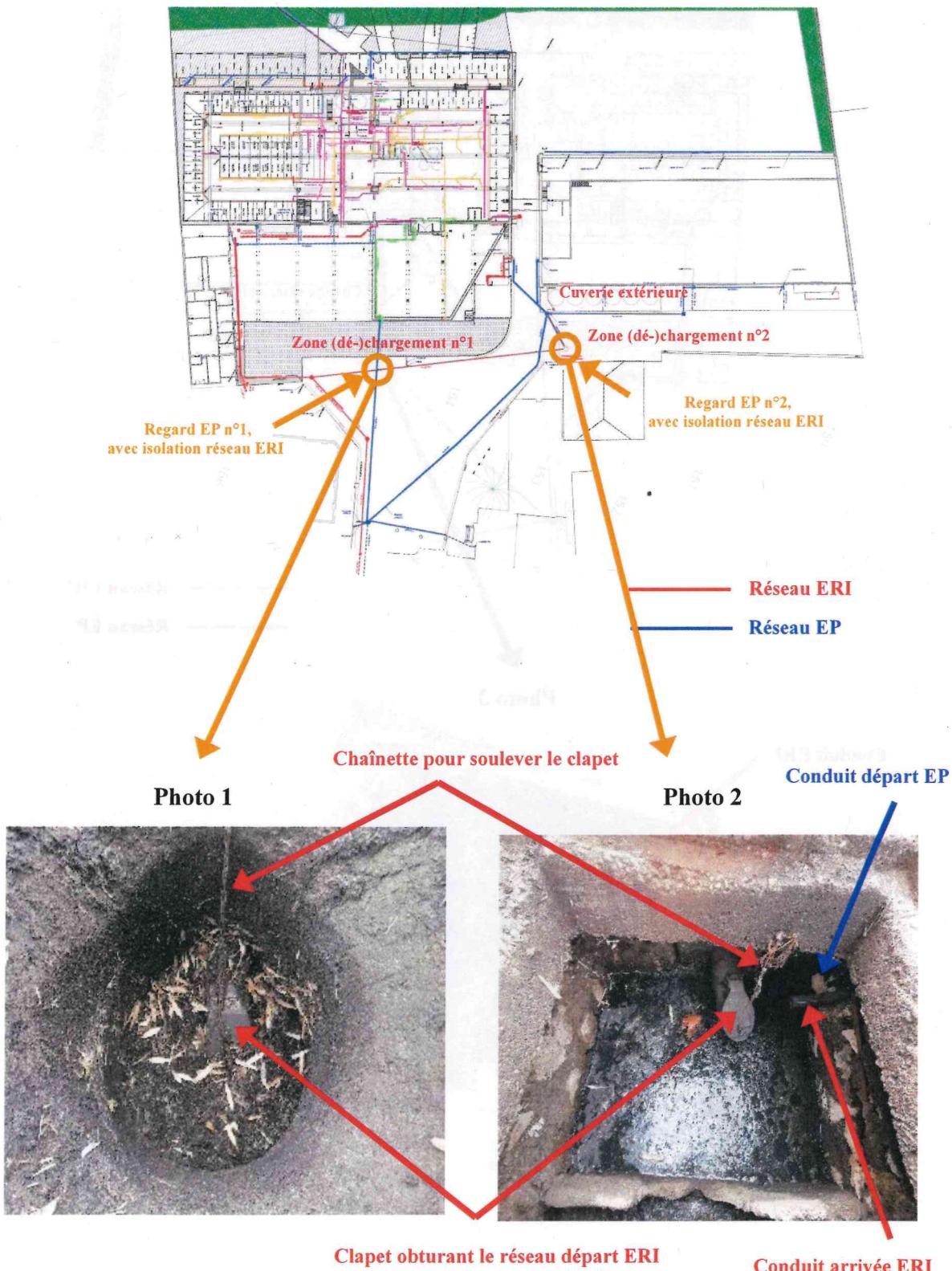
Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

Réseaux du site



Réseaux du site

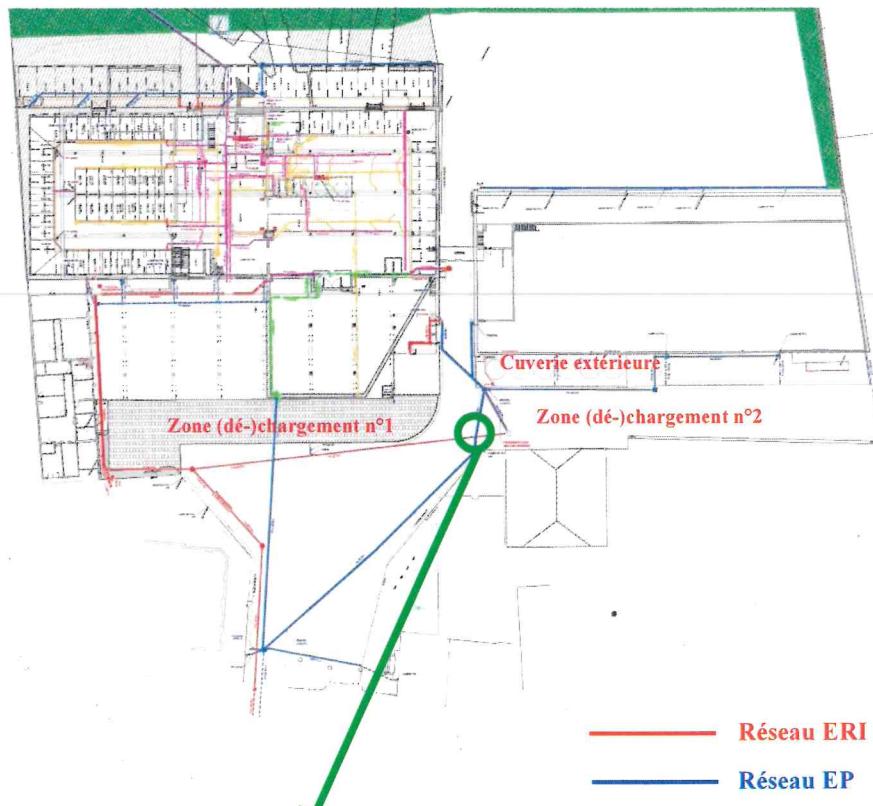


Photo 3

